



# Municipalité d'Aguanish

106, rue Jacques Cartier

Aguanish (Québec) G0G 1A0

Téléphone : (418) 533-2323 - Télécopie : (418) 533-2012

Courriel : [secretaire@mun.aguanish.org](mailto:secretaire@mun.aguanish.org)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AGUANISH, TENUE À LA SALLE LORENZO DÉRAP, LE 7 DÉCEMBRE 2021, À 20H00,

**Étaient présents :**

Monsieur Réналd Blais	Président d'assemblée
Madame Francine Blais	Conseillère # 1
Madame Johanne Cormier	Conseillère # 2
Monsieur Denis Rochette	Conseillère # 3

**Étaient absents :**

Monsieur Léonard Labrie	Maire
Monsieur Romuald Gallant	Conseiller # 4
Madame Noëlline Gallant	Conseillère # 6

Madame Monika Dérap, Secrétaire-Trésorière ainsi que Madame Marlène Blais, Directrice Générale, assistent aussi à la réunion

## EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DE DÉCLARATION DES DONN ET AUTRES AVANTAGES : DÉPOSER

Madame Monika Dérap, secrétaire-trésorière, dépose l'extrait du registre public de déclaration des dons et autres avantages tels qui suit :



### EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC 2021 DES DÉCLARATIONS DES DONN ET AUTRES AVANTAGES DES ÉLUS MUNICIPAUX

TITRE	NOM	*DONN OU AUTRES AVANTAGES	**VALEUR \$
Maire	Léonard Labrie	S/O	0
Siège #1	Francine Blais	S/O	0
Siège #2	Johanne Cormier	S/O	0
Siège #3	Denis Rochette	S/O	0
Siège #4	Romuald Gallant	S/O	0
Siège #5	Réналd Blais	S/O	0
Siège #6	Noëlline Gallant	S/O	0

\*Si oui, inscrire la description du don ou autre avantage  
Sinon, inscrire S/O

*\*\*Si oui, inscrire la valeur en dollars  
Sinon, inscrire 0*

*\*\*\*En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) le greffier ou secrétaire-trésorier doit déposer lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre un extrait du registre public des déclarations des dons et autres avantages, qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.*

*Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 4° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.*

---

*Monika Déraps*

*Monika Déraps*

*Responsable de la loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*